

Loi n° 19-2017 du 12 mai 2017

modifiant et complétant les articles 7, 15 alinéa 2, 18, 18-1, 18-2, 19, 20, 20-1, 23, 54 alinéas 1 et 2, 58, 67 alinéa 4, 69, 72 alinéa 2, 79, 98, 100, 101, 102, 103, 150 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 modifiée portant loi électorale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les articles 7, 15, 17, 18, 18-1, 18-2, 19, 20, 20-1, 23, 24, 54 alinéas 1 et 2, 58, 64, 67 alinéa 4, 72 alinéa 2, 79, 98, 100, 101, 102, 103, 150 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 modifiée, portant loi électorale, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 7 : Les listes électorales sont établies par les autorités de chaque communauté urbaine, communauté rurale, district, arrondissement et commune sans arrondissement ou de chaque mission diplomatique à l'étranger.

Le reste inchangé.

Article 15 alinéa 2 : Le suivi et le contrôle des actes préparatoires exécutés par l'administration ainsi que l'organisation des différents scrutins incombent à la commission nationale électorale indépendante.

Article 17 : Il est créé une commission nationale électorale indépendante, en abrégé CNEI.

La commission nationale électorale indépendante est un organe indépendant doté d'une autonomie financière.

Article 18 : La commission nationale électorale indépendante est composée de façon égale par des représentants de l'Etat, des partis de la majorité, de l'opposition, du centre et de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ainsi que les personnalités reconnues pour leur attachement à la paix et à la concorde nationale.